



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Titres de séjour

Question écrite n° 39601

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la lutte contre l'immigration clandestine. La loi no 93-1027 du 24 août 1993 a pris soin de stipuler que les étrangers en situation irrégulière ne peuvent pas bénéficier, d'une part, de la sécurité sociale, d'autre part, de l'inscription à l'ANPE, et enfin des prestations sociales. Cette loi a modifié différents textes de loi et introduit une véritable obligation de vérification du séjour des étrangers. Pour mener à bien ce contrôle, l'une des conditions est de permettre l'accès au fichier AGDREF à d'autres services que les préfetures et sous-préfetures. Dans ce cadre, les organismes sociaux chargés de la gestion des régimes de sécurité sociale sont tenus de vérifier la régularité du séjour des étrangers. La vérification s'effectue lors de l'affiliation puis de façon périodique. L'un des moments pour effectuer cette vérification peut être celui de la déclaration nominative effectuée par l'employeur, en application de l'article L. 320 du code du travail. L'article L. 115-7, alinéas 1 et 2, du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 24 août 1993, dispose que « les organismes peuvent avoir accès aux fichiers des services de l'État pour obtenir les informations administratives nécessaires à cette vérification ». Or la procédure d'accès est soumise aux règles de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978. Ainsi un problème sérieux se pose pour l'exécution de cette obligation, puisque l'indication de la nationalité ne peut figurer dans le fichier de la sécurité sociale sous peine de contrevenir aux dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978. Aussi, les services sociaux n'ont toujours pas accès au fichier des ressortissants étrangers. En effet, la transmission des données portant sur la régularité du séjour ne peut s'effectuer qu'avec une modification des fichiers en fonction des impératifs fixés par la loi du 24 août 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est le décret d'application qui permettrait à ce contrôle de devenir effectif.

Texte de la réponse

La loi du 24 août 1993 prévoit que les organismes sociaux et l'ANPE sont tenus de vérifier la régularité du séjour de leurs assurés, en utilisant notamment les informations administratives contenues dans les fichiers des services de l'État, y compris informatiques. Un projet de décret modifiant le décret du 29 mars 1993 portant création de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) a été préparé par le ministère de l'intérieur et envoyé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour avis. Les éléments complémentaires demandés ont conduit les services du ministère du travail et des affaires sociales et ceux du ministère de l'intérieur à se réunir à plusieurs reprises pour définir l'architecture technique du futur système de transmission de données d'AGDREF aux organismes sociaux. À la suite de ces réunions et de travaux internes au ministère du travail et des affaires sociales avec les organismes sociaux, un mode de consultation type a été retenu qui serait limité à un point de transmission par branche concernée. Le dossier complet comportant toutes les modifications des traitements mis en œuvre par les organismes sociaux sera déposé à la commission nationale de l'informatique et des libertés avant la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Warsmann Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39601

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2944

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 4004